



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de **SERVON** (Département de Seine et Marne)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°69/2026**

---

**Arrêté portant réglementation de l'entretien, de l'élagage ou de l'abattage d'arbres  
et de haies sur le territoire communal**

---

**Le Maire;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-28 1° ;

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment les articles R. 116-2 et L. 114-1 ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'article 671 du Code civil ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

**Considérant** que les plantations situées en limite des propriétés privées peuvent, lorsqu'elles ne sont pas entretenues, empiéter sur le domaine public routier, gêner la circulation des usagers, porter atteinte à la visibilité, compromettre la sécurité publique et endommager les réseaux aériens ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, de rappeler et de préciser les obligations des propriétaires riverains en matière d'entretien des plantations ;

**ARRETE**

**Article 1 – Règles de plantation**

Conformément aux dispositions de l'article 671 du Code civil, les plantations d'arbres, arbustes et haies en limite de propriété riveraine des voies publiques doivent respecter les distances minimales suivantes :

- 2 mètres pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres ;
- 0,50 mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 mètres ;

Ces distances sont mesurées à partir de la limite séparative avec le domaine public.

## **Article 2 – Obligation d'élagage**

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines des propriétés riveraines ne doivent en aucun cas :

- Empiéter sur le domaine public routier communal ou ses dépendances ;
- Gêner la circulation des piétons ou des véhicules ;
- Porter atteinte à la visibilité des usagers, notamment à l'approche des intersections, virages ou équipements publics.

Ils doivent être régulièrement élagués à l'aplomb des limites de propriété.

## **Article 3 – Protection des réseaux et équipements publics**

Les plantations doivent être entretenues de manière à ne pas :

- Entrer en contact avec les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications ;
- Compromettre leur fonctionnement ou leur entretien.

## **Article 4 – Responsabilité des propriétaires**

Les opérations d'élagage, d'abattage ou d'entretien des plantations sont à la charge :

- Des propriétaires ;
- Ou de leurs ayants droit (locataires, occupants, gestionnaires).

Les services municipaux assurent exclusivement l'entretien des plantations situées sur le domaine public.

## **Article 5 – Mise en demeure**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le Maire pourra mettre en demeure les propriétaires riverains d'effectuer les travaux nécessaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai fixé par ladite mise en demeure.

## **Article 6 – Exécution d'office**

À défaut d'exécution dans le délai imparti, les travaux pourront être réalisés d'office par la commune, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions en vigueur.

## **Article 7 – Sécurité lors des travaux**

Lors des opérations d'élagage ou d'abattage :

- Le domaine public ne devra pas être encombré ;
- La circulation ne devra pas être entravée ni mise en danger ;
- Les produits de coupe devront être évacués sans délai.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles sont notamment passibles :

- Des sanctions prévues à l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière ;
- Des sanctions prévues à l'article R. 610-5 du Code pénal relatives aux infractions aux arrêtés de police du Maire.

En cas de danger grave ou imminent, le Maire pourra prescrire toutes mesures nécessaires, y compris l'exécution d'office des travaux.

### **Article 9 – Exécution**

Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des arrêtés municipaux ;
- Affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur ;
- Transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne dans le cadre du contrôle de légalité.

### **Article 10 – Destinataires**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la circonscription d'agglomération de Melun Val de Seine ;
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Servon ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 11 – Recours**

En application de l'Article L.411-2 du code des relations entre le Public et l'Administration, le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification.

En application de l'Article L.411-1 du code des relations entre le public et l'administration, un recours contentieux peut être également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Certifié exécutoire compte tenue de la Réception

- Au représentant de l'état : 20/04/2026
- Publié par voie d'affichage le : 21/04/2026

Le 17/04 /2026

Le Maire,  
Christophe COULQJMY



REÇU EN PREFECTURE

Le 20/04/2026

Application agréée F.legalite.com